



S T A T U T S

DENOMINATION, OBJET, SIEGE ET COMPOSITION

Article 1^{er} — Constitution et dénomination

L'Association dénommée « Quartier Saint-Louis » (ci-après l'« Association »), fondée par les signataires des présents statuts (ci-après les « Statuts »), sera inscrite au registre des associations du Tribunal d'instance de Metz conformément aux dispositions des articles 21 à 79 du Code civil local.

Article 2 — Objet

L'Association a pour objet de promouvoir le quartier de la place Saint-Louis et de ses environs (ci-après le « Quartier Saint-Louis ») et d'en développer le bien-être et la qualité de vie par des actions économiques, sociales et culturelles.

Article 3 — Siège social

Le siège social de l'Association est établi au 8 de la place Saint-Louis à 57 000 Metz.

Article 4 — Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 — Composition

L'Association est composée de résidents et de commerçants, d'artisans ou de professionnels libéraux du Quartier Saint-Louis, de même que de toutes personnes physiques ou morales souhaitant s'associer à son développement en soutenant les actions de l'Association.

La qualité de membre s'acquiert par agrément du Conseil d'administration de l'Association et après paiement d'une cotisation annuelle.

L'Association est composée de quatre catégories de membres :

- les signataires des présents Statuts (ci-après les « membres fondateurs ») ;
- les personnes physiques résidentes ou non-résidentes du Quartier Saint-Louis n'y exerçant pas d'activités professionnelles ou ne rejoignant pas l'Association à ce titre (ci-après les « membres résidents ») ;
- les personnes physiques ou morales de droit privé commerçants, artisans ou professionnels libéraux exerçant en tout ou en partie leurs activités professionnelles dans le Quartier Saint-Louis (ci-après les « membres commerçants »), et
- les personnes physiques ou morales souhaitant soutenir financièrement l'Association (ci-après les « membres bienfaiteurs »).

Article 6 — Cotisations

Les montants des cotisations des membres sont fixés annuellement par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

Pour la première année, les montants des cotisations sont fixés comme suit :

- pour les membres fondateurs : 150 € (cent cinquante euros) par foyer fiscal ;
- pour les membres résidents : 50 € (cinquante euros) par foyer fiscal ;
- pour les membres résidents fournissant une attestation selon laquelle ils ne sont pas redevables de l'impôt sur le revenu : 20 € (vingt euros) par foyer fiscal ;
- pour les membres commerçants : 90 € (quatre-vingt dix euros) par personne physique, et
- pour les membres bienfaiteurs : à partir de 150 € (cent cinquante euros).

Les montants des cotisations sont confirmés ou révisés annuellement par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration de l'Association.

Article 7 — Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par décès ou par cessation d'activité ;
- par démission adressée par écrit au Président de l'Association ;
- par exclusion prononcée en Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'Association ;
- par radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation.

En cas de procédure d'exclusion ou de radiation, le membre intéressé est appelé à fournir des explications.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 — Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration de l'Association se compose de quatre membres, à savoir :

- le Président ;
- le Vice-Président ;
- le Trésorier, et
- le Secrétaire.

Article 9 — Élection au Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration sont élus à main levée pour une durée renouvelable de deux ans par l'Assemblée générale des électeurs prévue à l'article 14.

Est électeur tout membre de l'Association, âgé de 18 ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'Association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé, mais non le vote par correspondance.

Est éligible au Conseil d'administration toute personne âgée de 18 ans, membre de l'Association depuis plus de douze mois et à jour de ses cotisations. Les candidats devront jouir de leurs droits civils et politiques et présenter par écrit leur candidature au Président vingt jours avant la date de l'Assemblée générale.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 — Réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande de deux de ses membres.

Il peut s'adjoindre à titre consultatif toute personne de son choix.

La présence ou la représentation de trois au moins des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Tout membre du Conseil d'administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 9 des Statuts. Par ailleurs, tout membre du Conseil d'administration, qui aura fait l'objet d'une mesure d'exclusion ou de radiation de l'Association, sera remplacé dans les mêmes conditions.

Il est tenu procès verbal des séances du Conseil d'administration. Ces procès verbaux sont consignés par le Président et par le Secrétaire. Ils sont transcrits sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

Article 11 — Rémunération et indemnités

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité. Toutefois, les frais de déplacement, de mission ou de représentation occasionnés par l'exercice de leurs activités peuvent faire l'objet d'un remboursement sur présentation de justificatifs avec l'accord du Président et du Trésorier. Le cas échéant, les personnes rétribuées par l'Association peuvent être admises à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

Article 12 — Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'Association et dans la limite des attributions de l'Assemblée générale prévues par l'article 14 des Statuts.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'Association et prononce la radiation des membres pour non-paiement de la cotisation.

Il se fait ouvrir tous comptes en banque, ou chèques postaux, auprès des établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Entre deux réunions, il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'Association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il décide de l'emploi et de la rémunération du personnel de l'Association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à certains de ses membres.

Article 13 — Rôle des membres du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est spécialement investi des attributions suivantes :

Le Président dirige les travaux du Conseil d'administration et assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du Conseil d'administration, ses pouvoirs au Vice-Président.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances, tant du Conseil d'administration que des Assemblées générales, et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

Le Trésorier tient les comptes de l'Association. Il effectue tout paiement et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité au jour le jour, de toutes les opérations, tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée générale annuelle qui statue sur la gestion.

Article 14 — Assemblée générale

L'Assemblée générale de l'Association comprend tous les membres prévus à l'article 5, à jour de leur cotisation et âgés de 18 ans au moins au jour de l'Assemblée.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou lorsque un dixième au moins des membres le demande par écrit en indiquant le but et les motifs.

Dans la convocation à l'Assemblée générale, le Conseil d'administration précise l'ordre du jour complet. La convocation doit être faite par écrit et adressée au moins dix jours ouvrables avant la date de réunion.

Lorsque l'Assemblée générale se réunit à la demande de ses membres, ceux-ci fixent eux-mêmes son ordre du jour qui doit figurer sur les convocations.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

L'Assemblée générale est présidée par le Président avec l'assistance du Secrétaire.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et en particulier :

- sur le procès-verbal de l'Assemblée générale précédente ;
- sur les comptes de l'exercice clos ;
- sur le budget de l'exercice suivant où figure le montant des cotisations à verser par les différentes catégories de membres de l'Association,
- sur le renouvellement du Conseil d'administration dans les conditions fixées par l'article 9 ;

— sur la modification des Statuts selon la procédure décrite à l'article 19.

Avant d'être présentés à l'Assemblée générale ordinaire, les comptes de l'Association auront fait l'objet d'une vérification par deux réviseurs aux comptes choisis par le Conseil d'administration parmi les membres de l'Association et en dehors des membres du Conseil d'administration.

L'Assemblée générale est seule compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre pour tout acte portant préjudice moral ou matériel de l'Association conformément à l'article 7 des Statuts.

Il est tenu procès-verbal des délibérations par inscription sur un registre signé par le Président et par le Secrétaire.

Article 15 — Validité des délibérations

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. Ces décisions sont prises à main levée à moins que la moitié des membres présents ne demandent le scrutin secret.

Le vote par procuration est autorisé, mais non le vote par correspondance.

Article 16 — Responsabilité des membres

Aucun membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par l'Association. Seuls les biens de l'Associations répondent des engagements pris par elle.

RESSOURCES ET COMPTABILITE

Article 17 — Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- du produit des cotisations ;
- des subventions, dons et legs qui pourraient lui être versés ;
- du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus ;
- de toutes autres ressources permises par la loi.

Article 18 — Comptabilité

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Le Président est ordonnateur des dépenses et des recettes dans le cadre des prévisions budgétaires.

Le Trésorier exécute ce budget et en rend compte au Conseil d'administration.

MODIFICATIONS ET DISSOLUTION

Article 19 — Modification

Les Statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'administration ou de la moitié des membres de l'Association soumise au Conseil d'administration au moins un mois avant la séance.

Pour la validité des délibérations sur ce point, la présence des deux tiers des membres est nécessaire. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée générale est convoquée de nouveau, mais à dix jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

Pour modifier l'objet de l'Association, il faut le consentement de tous les membres. Celui des membres non présents doit être donné par écrit.

Article 20 — Dissolution

L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre les deux tiers des membres de l'Association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à dix jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents à l'Assemblée.

Article 21 — Dévolution des biens et valeurs

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et désignées par elle. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'Association.

FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 22

Le Conseil d'administration devra déclarer au registre des associations du Tribunal les modifications ultérieures désignées ci-dessous :

- les remaniements du Conseil d'administration ;
- la dissolution de l'Association ;
- les autres modifications statutaires, telles que le changement de la dénomination de l'Association ou le transfert de son siège social.

Article 23

Le règlement intérieur est préparé par le Conseil d'administration et adopté par l'Assemblée générale.

Article 24

Un exemplaire des présents Statuts sera remis à chaque membre cotisant de l'Association au moment de sa première adhésion.

Les présents Statuts ont été adoptés en Assemblée générale tenue à Metz, le 1^{er} septembre 2007.

Ils sont signés par

M. Geoffrey BAUMGARTEN et M^{me} Stéphanie BAUMGARTEN

M. Ludovic BERNARDEAU et M^{me} Debora NISTI-BERNARDEAU

M. Gilles BOHR et M^{me} Valérie BOHR

M. Saïd HOCINE et M^{me} Nadia HOCINE